Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme N. HEYARD	Echevine,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme M. VITULANO	Présidente du CPAS,
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

OBJET : **Ordonnance de police** : Travaux sur le raccordement – rue René Nicolas 28 à Musson

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que Mr Brack et Mme Mascre (rue René Nicolas 28 à Musson) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Musson pour réaliser des travaux sur l'égouttage, rue René Nicolas 28 à Musson, entre le 27 et le 30 avril 2026 inclus ;
 - que l'affaissement de l'égout a été constaté par procès-verbal en date du 24/02/2026 ; que le raccordement sera exécuté par **tranchée <u>EN VOIRIE</u>** et **<u>EN ACCOTEMENT</u>** ;
 - **que la circulation, le cas échéant, sera régie par des feux tricolores de <u>courte durée</u> afin de ne pas congestionner le tronçon et sera retiré <u>avant 16h tous les jours</u>** ;
 - qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - qu'un accès pour les piétons devra rester accessible à tout moment, à défaut un accès sécurisé sera mis en place ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;
 - qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;

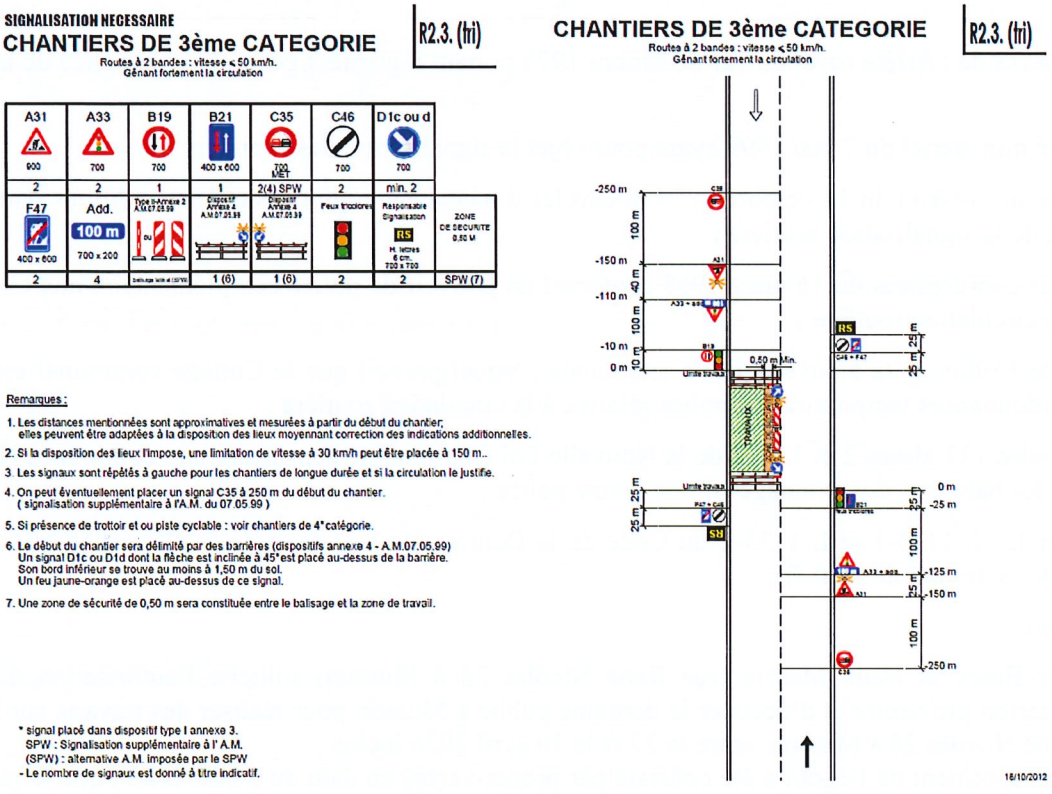
- que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.

- Vu le permis de voirie délivré par le SPW-District Routier et qui doit être scrupuleusement respecté ; que ce dernier précise que le raccordement est existant ; que le demandeur devra respecté la coupe type lui transmise ;
- **Considérant qu'il y a lieu d'avertir le service travaux ¼ heure avant l'enlèvement ou la modification de la signalisation et <u>en temps réel lors de fermeture ou de réouverture de sortie ou d'accès</u> ;**
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE qu'entre le 27 et le 30 avril 2026 inclus :

Article 1 :
En raison des travaux précités, toute circulation de véhicule motorisé ou non se fera, le cas échéant, par demie chaussée régulée par un feu tricolore **<u>DE COURTE DUREE</u>**, rue René Nicolas à Musson, aux droits du n° 28.
En cas de mise en place d'un feu tricolore, ce dernier sera de courte durée et retiré avant 16h.

Article 2 :
Le plan de signalisation (ci-dessous) sera mis en œuvre par les soins du demandeur. La signalisation adéquate sera réalisée comme suit et conformément au chantier de 3ème catégorie (Place R2.3 (tri) - Qualiroute):



Article 3 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication soit à partir du 19 avril 2026.

Article 4 :
Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 5 :
Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 6 :
Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

☒Procureur du Roi
☒Président du tribunal de police
☒Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux
☒Service des travaux
☒Bureau Zonal de Prévention
☒Tec Namur-Luxembourg
☒Idelux (pour information)
☒Penning (pour information)

Article 7 :
L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme, le 14 avril 2026

Administration Communale MASSON (Lux)

La Directrice Générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre
S. GUILLAUME